

15-03-1990

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.037/II/PD

Objet : Traduction des actes de l'état civil.

Annexes : - Avis C.P.C.L. n° 15.277/II/P du 15.12.1983 et tableau y annexé.  
- Texte de l'article 13 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Monsieur le Bourgmestre,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 28 septembre 1989, la demande d'informations datée du 20 mars 1989 et émanant du fonctionnaire de l'état civil de votre commune. Cette demande a été reprise par le membre d'expression allemande de la Commission pour en assurer la recevabilité.

La C.P.C.L. constate que la matière qui fait l'objet des questions posées a été étudiée de façon exhaustive en son avis n° 15.277/II/P du 15 décembre 1983 rendu sur demande du Ministre de la Justice et dont veuillez trouver copie ci-joint.

Concrètement, les réponses aux questions posées sont les suivantes :

1. C'est à bon droit que la commune de Braine-l'Alleud, commune sans régime spécial de la région de langue française, vous demande de joindre une traduction en langue française à l'acte de décès, établi en allemand, d'un de ses ressortissants.

./.

L'article 13, § 3, 2° des lois coordonnées tel que modifié par l'arrêt du Conseil d'Etat n°14.241 du 12.8.1970 stipule, en effet :

" Si l'acte émane d'une commune malnédienne, d'une commune de la région de langue allemande, d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique, l'administration expéditrice y joint elle-même une traduction, sauf si la commune réceptrice est légalement apte à établir cette traduction.

Toutefois, s'il s'agit d'un acte d'une commune de Bruxelles-Capitale ou d'une commune périphérique à traduire en allemand ou d'un acte de la région de langue allemande à traduire en néerlandais, l'administration communale réceptrice s'adresse au gouverneur de la province de Liège...".

2. La commune de Burg-Reuland n'est pas fondée à réclamer une traduction en langue allemande d'un acte établi en français par la commune de Malmedy puisque, commune réceptrice, elle est légalement apte à l'établir (voir ci-dessus article 13, § 3, 2° et article 3, c, de l'avis C.P.C.L. n° 15.277/1/P du 15.12.1983).

3. La réponse à la troisième question est résolue par la disposition même de l'article 13, § 2 des lois coordonnées :

" Tout service local établi dans la région de langue allemande rédige en allemand les actes qui concernent des particuliers.

Tout intéressé peut obtenir, sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, du service qui a dressé l'acte, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme".

Eu égard au fait qu'il n'existe à ce jour aucune traduction officielle allemande des lois linguistiques coordonnées, je joins à la présente le texte de l'article 13 des dites lois en français et en néerlandais.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

